



**ACADÉMIE
D'AMIENS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat
Secrétariat Général
Direction des ressources humaines**

Amiens, le 28 novembre 2024

Le Recteur de l'académie d'Amiens

à

Dossier suivi par :

Catherine TIESSE

catherine.tiesse@ac-amiens.fr

03 22 82 69 73

Rectorat de l'académie d'Amiens

20, boulevard d'Alsace-Lorraine

80063 Amiens cedex 9

Madame l'inspectrice d'académie
directrice académique des services de l'éducation
nationale de la Somme par intérim
Messieurs les inspecteurs d'académie
directeurs académiques des services de l'éducation
nationale de l'Aisne et de l'Oise
Monsieur le secrétaire général de la région
académique
Mesdames et Messieurs les IA-IPR et IEN ET-EG
Mesdames et Messieurs les IEN-IO
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les conseillers techniques
Mesdames et Messieurs les délégués académiques
Mesdames et Messieurs les chefs de division

Objet : Congé de formation professionnelle (CFP) second degré public – rentrée scolaire 2025.

- Réf.** : - décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle.
- décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.
- décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics.

La présente circulaire a pour objet de lancer la campagne académique d'appel à candidatures pour les congés de formation professionnelle, à effet de la rentrée scolaire 2025.

Sont concernés par les dispositions de cette circulaire les personnels titulaires et non titulaires, à l'exclusion des stagiaires.

Les personnels titulaires doivent justifier d'au moins trois années de services effectifs, consécutifs ou non, en qualité de titulaire, stagiaire ou d'agent non titulaire. Je vous précise que dans le calcul de l'ancienneté requise, les services sont pris en compte au prorata de leur durée (en cas de temps partiel notamment) et que la partie du stage accomplie en centre de formation ou comportant la dispense d'un enseignement professionnel ne peut être retenue.

Les personnels non titulaires doivent également justifier de ces trois années de services effectifs au titre de contrats de droit public, dont douze mois, consécutifs ou non, dans l'administration au titre de laquelle est demandé le congé de formation professionnelle.

Les candidats devront définir de manière précise leur projet individuel de formation dans une lettre de motivation détaillant les objectifs qualitatifs poursuivis, le parcours professionnel ainsi que les enjeux pour la carrière et pour l'institution.

.../...

Des précisions relatives à la situation administrative et financière des personnels en CFP sont apportées par **l'annexe ci jointe** dont les candidats doivent prendre connaissance.

J'attire votre attention sur les points particuliers suivants :

- **L'agent ayant une RQTH** peut bénéficier d'un congé de formation professionnelle **d'une durée maximale de 5 ans. Seules les deux premières années sont indemnisées.** Pendant la 1^{ère} année du congé, l'indemnité mensuelle est égale au traitement indiciaire brut et à l'indemnité de résidence perçus au moment de la mise en congé. La 2nde année, l'indemnité mensuelle est égale à 85% du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence perçus au moment de la mise en congé.
L'agent qui appartient à un corps de catégorie C et qui n'a pas le baccalauréat bénéficie aussi de ces dispositions.
- **L'agent qui n'a pas de RQTH** peut bénéficier d'un CFP de trois ans maximum. Seule la première année est indemnisée. L'indemnité mensuelle est égale à 85% du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence perçus au moment de la mise en congé.
- Dans les deux cas, l'indemnité mensuelle ne peut pas être supérieure à 2 778,62 euros brut par mois.

Les demandes individuelles de CFP devront être saisies par les intéressés dans l'application informatique COLIBRIS (<https://portail-amiens.colibris.education.gouv.fr>) du lundi 6 janvier 2025 au vendredi 31 janvier 2025. Il conviendra de joindre la lettre de motivation visée par le chef d'établissement (ou de service), un curriculum vitae ainsi que le cas échéant la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH).

En ce qui concerne les candidatures des personnels enseignants du second degré, elles seront soumises par mes soins aux membres des corps d'inspection, en vue de recueillir leur avis.

L'attribution des congés de formation professionnelle s'effectue dans le cadre du respect d'un contingent académique.

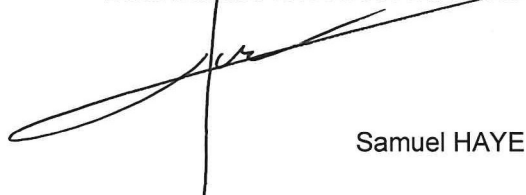
Je veillerai notamment à ce que les demandes soient compatibles avec les sujétions propres à l'organisation de l'année scolaire 2025-2026 et à ce que le potentiel de remplacement disponible me permette de faire assurer la suppléance des bénéficiaires de ce congé.

Je vous demande de bien vouloir procéder à une large diffusion de cette circulaire et de son annexe auprès des personnels concernés de votre établissement, service ou CIO et de veiller au respect du calendrier.

Je vous rappelle également que ces instructions sont consultables et téléchargeables sur le site intranet de l'académie d'Amiens (rubrique Formation continue / Développement personnel / Congé de formation professionnelle).

Par avance, je vous en remercie.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général adjoint
Directeur des ressources humaines



Samuel HAYE